COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL
14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL
Tél. : 02.99.07.57.22
Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr
http://www.saintmalonsurmel.fr/

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213502909-20260522-D_2026_31-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MAI 2026

Date de convocation : 11 mai 2026
Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le onze mai, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Michel GUÉRIN, Maire.

Étaient présents : Mme Séverine THOMAS, M. Mickaël BUAN, Mme Laurette DEBRAND, M. Claude PAUTONNIER, adjoints
Et les conseillers suivants : M. Michel AUGET, Mme Nolwenn BORDIER, M. Ronan CRÉPIN, Mme Cynthia DENION, M. Vincent HUBY, Mme Colombe JOUIS-SHAFI, M. Sébastien VAUCLIN et Mme Lola VERA.

Excusés : Mme Nathalie BOUGEARD et M. Pascal ROUILLE

Pouvoirs : Pascal ROUILLE à Ronan CRÉPIN

Assistait également à la réunion, Mme Angélique LÉVEILLÉ, secrétaire générale de mairie.

Secrétaire de séance : Mme Nolwenn BORDIER.

2026-31 – COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Conformément à l'article R. 7 du code électoral, « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, [...] après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, a modifié la composition de ces commissions par cohérence avec l'harmonisation du mode de scrutin des élections municipales dans l'ensemble des communes.

Vu le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 a modifié l'article R. 7 du code électoral afin de porter la durée du mandat des membres de la CCLE à six ans, pour l'aligner sur la durée du mandat de conseiller municipal.

Considérant que cette commission doit être composée de 5 conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de ladite commission pour les communes de plus de moins de 1 000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement en 2026 pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, hors le maire et les adjoints titulaires d'une délégation.

Considérant que la CCLE doit être composée de 3 membres du Conseil Municipal de la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission et 2 membres du Conseil Municipal de la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213502909-20260522-D_2026_31-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- DÉSIGNE Mme Nathalie BOUGEARD, Mme Cynthia DENION et Mme JOUIS-SHAFI, élus de la première liste, membres de la CCLE
- DÉSIGNE M. Ronan CRÉPIN et M. Pascal ROUILLÉ, élus de la deuxième liste, membre, de la CCLE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel GUÉRIN

Annule et remplace la délibération n°2026-27